

A.R.K TRANSFORMATIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 Euros

Siège social : 93 avenue Félix Faure

75015 Paris

STATUTS

MO ✓

La soussignée :

Mme Maryem OUALALOU, demeurant 93 avenue Félix Faure – 75015 PARIS, née à Salé (MAROC), le 13/01/1976, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont elle est l'associée unique et le Président.

Article 1 - Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables et soumise aux dispositions des articles L227-1 à L227-12 et de l'article L227-20 du Code de commerce.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sur décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est A.R.K TRANSFORMATIONS.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

Le coaching en développement personnel, professionnel et stratégique auprès des particuliers, des groupes et des organisations (entreprises, associations, professionnels, collectivités et autres organismes), notamment en leadership, en gestion de carrière, en amélioration des compétences, en déploiement de nouvelles méthodes de travail et en gestion du stress et de l'anxiété, avec des approches pluridisciplinaires.

L'accompagnement des professionnels et des organisations, à travers le conseil et le mentorat, dans la conception, l'organisation, le déploiement et l'animation de projets de transformation, de ressources humaines, de conduite du changement, d'organisation, de performance, et de leadership.

La conception, l'organisation et l'animation de formations individuelles ou collectives, et de parcours de développement de compétences dans les différents domaines de l'objet social.

L'organisation et la facilitation d'événements en individuel et en collectif (réunions, ateliers, conférences, séminaires, webinaires, master class...) dans les domaines en lien direct ou indirect avec l'objet social.

L'élaboration, l'étude, l'édition et la diffusion de supports numériques, audiovisuels, de solutions technologiques et de données de toute nature se rapportant aux activités composant l'objet social, pour compte propre ou de tiers.

Le conseil, la collaboration et les partenariats pour les affaires et la gestion : Conseil en marketing, communication, développement commercial et toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 93 avenue Félix Faure – 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

L'associée unique soussignée a fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Mme Maryem OUALALOU, la somme en numéraire de 3 000 euros

Soit, au total, une somme de 3 000 euros correspondant à 100 actions de 30 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

6.2. Apports en nature

Néant ;

Mo

6.3. Apports en industrie

Néant ;

6.4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Trois Mille Euros, soit 3 000 euros ;
- Apports en nature : néant ;
- Apports en industrie : néant ;

Total des apports formant le capital social : Trois Mille Euros, soit 3 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 3 000 euros, divisé en 100 actions de 30 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associée unique en proportion de son apport, à savoir :

- Mme Maryem OUALALOU à concurrence de 3 000 actions, numérotées de 1 à 100 en rémunération de ses apports.

L'associée unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 8.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 8.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer immédiatement les actions souscrites.

Article 8.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 8.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 8.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai

de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 10 - Président

Article 10.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé de la société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Mme Maryem OUALALOU, demeurant 93 avenue Félix Faure – 75015 PARIS, née à Salé (MAROC), le 13/01/1976, associée unique, est désignée Président de la société sans limitation de durée.

Article 10.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11- Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 12 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 13 - Convocation et information des actionnaires

10

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 15 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

no

Article 17 - Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique qui désigne un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Mme Maryem OUALALOU, associée unique, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les éventuels actes nécessaires à l'immatriculation le cas échéant.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 21 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à PARIS, le 23/08/2024.

Signature de l'associée unique

